

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 25/9/98. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, OCTOBER 1, 1998.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 25/9/98. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 1^{er} OCTOBRE 1998, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Deltonia R. Cook v. Her Majesty the Queen* (Crim.)(B.C.)(25852)

REASONS FOR JUDGMENT WILL BE RENDERED IN THE FOLLOWING APPEAL / LES MOTIFS DE JUGEMENT SERONT RENDUS DANS L'APPEL SUIVANT:

1. *Minister of Health and Community Services v. M.L., et al* (N.B.)(26321)
-

25852

DELTONIA R. COOK v. HER MAJESTY THE QUEEN

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Evidence - Voluntary exculpatory statement obtained in breach of the Charter in the United States - Whether Charter applies to Canadian police conducting an investigation in the United States - Whether the Court of Appeal erred in law in ruling that the trial judge properly allowed the Appellant to be cross examined on an illegally obtained statement acquired in breach of his Charter rights - Whether the Court of Appeal erred in law in ruling that the trial judge's instruction to the jury as to the use they could make of the Appellant's statement was adequate.

On January 14, 1993, a United States Federal Marshal in New Orleans, Louisiana, arrested the Appellant under a provisional warrant on the charge of murder. At that time, Marshal Credo gave the Appellant his "Miranda" rights, which included substantially the same rights as s. 10(b) of the *Charter*. The Appellant said he understood his rights. Marshal Credo did not intend to interrogate him and did not ask the Appellant whether he was willing to waive his rights and talk with him. The Appellant was taken promptly before a United States Federal Magistrate and a public defender was appointed to represent him and participate in the brief appearance. Two days later, two detectives from the City of Vancouver Police Department interviewed the Appellant in prison. Early in the initial questioning, they told the Appellant he had been arrested for the killing of a taxicab driver in Vancouver on May 19, 1992. The Appellant was only advised twenty minutes later of his right to counsel under s. 10(b) of the *Charter*, and then only partially. The Appellant's entire statement during the 100 minute interview was exculpatory.

The admissibility of the Appellant's statement to the Canadian police was the subject of a two day *voir dire* at the outset of the trial. The trial judge determined that the trial would proceed following the completion of the *voir dire* and that the submissions of counsel on both voluntariness and *Charter* issues would be deferred to a convenient time later in the trial. At that time, he held that the use of the Appellant's statement for cross-examination would not violate the *Charter*. The Crown then closed its case. The Appellant was cross-examined on a limited portion of his statement. The Appellant was convicted on October 5, 1994. His appeal to the Court of Appeal was dismissed.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	25852
Judgment of the Court of Appeal:	December 18, 1996
Counsel:	Neil L. Cobb and Kathleen Mell for the Appellant Gregory J. Fitch for the Respondent

25852

DELTONIA R. COOK c. SA MAJESTÉ LA REINE

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Preuve - Déclaration disculpatoire volontaire obtenue par suite de la violation de la Charte, aux États-Unis - La Charte s'applique-t-elle aux autorités policières canadiennes qui mènent une enquête aux États-Unis? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que le juge du procès avait à bon droit permis le contre-interrogatoire de l'appelant sur une déclaration illégalement obtenue par suite de la violation des droits que la Charte garantit à ce dernier? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que les directives que le juge du procès a données aux membres du jury concernant l'utilisation qu'ils pouvaient faire de la déclaration de l'appelant étaient appropriées?

Le 14 janvier 1993, un officier de police fédéral américain a arrêté l'appelant à la Nouvelle-Orléans (Louisiane) en vertu d'un mandat provisoire relatif à une accusation de meurtre. À cette occasion, l'officier Credo a énuméré à l'appelant ses droits «Miranda» qui sont, dans une large mesure, les mêmes que ceux prévus à l'al. 10b) de la *Charte*. L'appelant a dit qu'il comprenait ses droits. L'officier Credo n'avait pas l'intention de l'interroger et il n'a pas demandé à l'appelant s'il voulait renoncer à ses droits et lui parler. L'appelant a été rapidement conduit devant un magistrat fédéral américain et un défenseur public a été désigné pour le représenter et participer à sa brève comparution. Deux jours plus tard, deux détectives du service de police de Vancouver ont interrogé l'appelant en prison. Dès le début de l'interrogatoire initial de l'appelant, ils ont dit à celui-ci qu'il avait été arrêté pour avoir tué un chauffeur de taxi le 19 mai 1992, à Vancouver. L'appelant n'a été avisé de son droit à un avocat

prévu à l'al. 10b) de la *Charte* que vingt minutes plus tard et, par surcroît, seulement qu'en partie. La déclaration que l'appelant a faite pendant l'entrevue, qui a duré 100 minutes, était entièrement disculpatoire.

L'admissibilité de la déclaration faite par l'appelant aux autorités policières canadiennes a fait l'objet d'un voir-dire de deux jours au début du procès. Le juge du procès a décidé que le procès débiterait après la tenue du voir-dire et que les avocats pourraient faire des représentations sur le caractère volontaire de la déclaration et les questions relatives à la *Charte* qu'elle soulevait à un moment propice, plus tard au cours du procès. Le juge a alors conclu que l'utilisation de la déclaration de l'appelant pour fin de contre-interrogatoire ne violerait pas la *Charte*. Le ministère public a ensuite terminé sa preuve. L'appelant a été contre-interrogé sur une partie de sa déclaration. L'appelant a été déclaré coupable le 5 octobre 1994. L'appel qu'il a interjeté devant la Cour d'appel a été rejeté.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	25852
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 18 décembre 1996
Avocats:	Neil L. Cobb et Kathleen Mell, pour l'appelant Gregory J. Fitch, pour l'intimée

26321 THE MINISTER OF HEALTH AND COMMUNITY SERVICES v. M.L. and R.L.

Family law - Custody - Adoption - Access - After an order of guardianship is granted, are rights of access the right of the parent, or the right of the child - Whether the Court of Appeal erred by assuming jurisdiction, given the express provisions of statute and lack of grounds for exercising its *parens patriae* authority - Whether the Court of Appeal failed to consider the best interest of the children when making its additional order for access by the natural parents - Whether the appellate court erred in substituting its discretion for that of the trial judge.

The Respondents have been living together for sixteen years, and were married in 1995. The couple have three children, [N.L.] (born January 3, 1988) and twins [L.A.L.] and [L.L.L.] (born April 6, 1991). The Respondent's relations have been characterized by numerous break-ups and renewed attempts at living together, and the evidence shows that their life as a couple has been dysfunctional. They are on social assistance. The male Respondent has a criminal record including theft convictions, and has been jailed on two occasions. He has had dependancy problems since the age of 14, taking drugs such as marijuana, hashish and cocaine. The female Respondent has two children from a previous marriage, both of whom were given up for adoption at an early age. She is intellectually limited and can neither read nor write. She has been on medication for anxiety and depressive disorders since the age of 14.

The Respondent's children were placed under protective care in the Spring of 1995, following which the Appellant obtained an interim custody order. Since that time, the children have been removed from their parents' care on four occasions, and each return has been considered a failure. During part of the time that the children were placed in a foster home, an interim protective intervention order was made prohibiting the male Respondent from having any contact with the female Respondent and the children during their visits, but this was cancelled once the couple reconciled. There were allegations that the contacts made by the Respondents with their children while they were in foster care were disruptive and upsetting for the children. In March 1996, the Appellant filed a motion requesting guardianship of the children, but in September 1996, the Appellant consented to a supervisory order and the children were returned to the Respondents, subject to certain conditions. In November 1996, the Respondent's children were again placed under protective care, the female Respondent indicating that she was unable to keep her children and the Appellant filed another motion for guardianship.

The Court of Queen's Bench found that returning the children to their parents would jeopardize their security and stability, and granted an order for permanent guardianship to the Appellant. On May 8, 1997, Boisvert J. granted an order prohibiting the Respondents from having any contact or communication with their children or their foster parents. The Court of Appeal allowed the Respondents' appeal in part, confirming the guardianship but ordering the Appellant to submit for the approval of the trial judge a plan for the exercise of the Respondents' visitation rights with their children.

Origin of the case: New Brunswick
File No.: 26321
Judgment of the Court of Appeal: September 22, 1997
Counsel: Mary Elizabeth Beaton and Rita Godin for the Appellant
The Respondents for the Respondents

26321 LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES COMMUNAUTAIRES c. M.L. et R.L.

Droit de la famille) Garde) Adoption) Droit de visite) Après qu'une ordonnance de tutelle a été rendue, est-ce que les droits de visite sont le droit du parent ou le droit de l'enfant?) La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle s'est considérée compétente, étant donné les dispositions expresses de la loi et le manque de motif pour l'exercice de son pouvoir *parens patriae*) La Cour d'appel a-t-elle négligé d'évaluer l'intérêt supérieur des enfants lorsqu'elle a rendu une ordonnance supplémentaire accordant un droit de visite aux parents naturels?) Est-ce que le tribunal d'appel a commis une erreur lorsqu'il a substitué son pouvoir discrétionnaire à celui du juge de première instance?

Les intimés vivent ensemble depuis seize ans et se sont mariés en 1995. Le couple a trois enfants, [N.L.] (né le 3 janvier 1988) et des jumeaux [L.A.L.] et [L.L.L.] (nés le 6 avril 1991). Les relations des intimés sont marquées par nombre de ruptures et de nouvelles tentatives de cohabitation, et la preuve démontre que leur vie de couple a été dysfonctionnelle. Ils vivent de l'aide sociale. L'homme intime a un casier judiciaire, comprenant notamment des condamnations pour vol, et il a été en prison à deux reprises. Il a des problèmes de dépendance depuis l'âge de 14 ans, il consomme des drogues telles que la marijuana, le hachisch et la cocaïne. La femme intimée a deux enfants d'un mariage précédent, qui ont tous les deux été donnés en adoption en bas âge. Elle est limitée intellectuellement et ne peut ni lire ni écrire. Elle prend des médicaments pour des troubles anxieux et dépressifs depuis l'âge de 14 ans.

Les enfants des intimés ont été placés sous un régime de protection au printemps 1995, l'appelant a par la suite obtenu une ordonnance de garde provisoire. Depuis ce temps-là, les enfants ont été retirés de la charge de leurs parents à quatre reprises, et chaque retour a été considéré comme un échec. Pendant une partie du temps durant lequel les enfants étaient placés dans un foyer nourricier, une ordonnance d'intervention protectrice provisoire a été rendue; cette ordonnance, qui interdisait à l'homme intime toute communication avec la femme intimée et les enfants pendant leurs visites, a été annulée une fois le couple réconcilié. Il y a eu des allégations selon lesquelles les rapports établis par les intimés avec leurs enfants alors que ceux-ci étaient en foyer nourricier étaient perturbateurs et bouleversants pour les enfants. En mars 1996, l'appelant a déposé une requête en vue d'obtenir la tutelle des enfants, mais en septembre 1996 l'appelant a consenti à une ordonnance de surveillance et les enfants sont retournés auprès des intimés, sous réserve de certaines conditions. En novembre 1996, les enfants des intimés ont de nouveau été placés sous un régime de protection parce que la femme intimée avait avoué qu'elle était incapable de garder ses enfants et l'appelant a déposé une autre requête en vue d'obtenir la tutelle.

La Cour du Banc de la Reine a conclu que le retour des enfants auprès de leurs parents compromettrait leur sécurité et leur stabilité et a rendu une ordonnance accordant la tutelle permanente à l'appelant. Le 8 mai 1997, le juge Boisvert a rendu une ordonnance interdisant aux intimés tout rapport ou toute communication avec leurs enfants ou les parents nourriciers de ces derniers. La Cour d'appel a accueilli en partie l'appel des intimés, elle a confirmé la tutelle mais a ordonné à l'appelant de soumettre un projet pour l'exercice des droits de visite des intimés auprès de leurs enfants à l'approbation du juge de première instance.

Origine : Nouveau-Brunswick
N° du greffe : 26321
Jugement de la Cour d'appel : Le 22 septembre 1997
Avocats : Mary Elizabeth Beaton et Rita Godin pour l'appelant
Les intimés pour les intimés
